Diplômes nécessaires dans le secteur funéraire

À compter du 1er janvier 2018, toute personne qui souhaite exercer la profession de maître de cérémonie, de conseiller funéraire, de dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association habilitée, de porteur funéraire ou de pompes funèbres doit être titulaire d'un diplôme spécifique.

La formation théorique préparatoire est de plus moins 70 h pour exercer la fonction de maître de cérémonie et de 140 h pour la fonction de conseiller funéraire. Les dirigeants et les gestionnaires doivent, lorsqu'ils ne disposent pas du diplôme nécessaire aux conseillers funéraires, avoir une formation complémentaire de 35 h avec la délivrance d'un titre sanctionnant un niveau de formation initiale équivalent.

Une formation pratique de 140 h doit en outre être réalisée au sein d'une entreprise, d'une régie ou d'une association habilitée, sous le contrôle d'une convention avec l'organisme de formation. Pour chaque session d'examen, les organismes de formation doivent constituer un jury composé de 3 personnes figurant sur la liste établie par le préfet du département où se déroulent les épreuves théoriques. La délivrance est définie par le jury au regard des résultats de l'examen théorique et de l'évaluation de la formation pratique.

Les maîtres de cérémonie, les conseillers funéraires classiques et les gestionnaires disposent d'un délai de 12 mois à compter de la date de conclusion de leur contrat de travail ou pour les agents publics, de la date de nomination ou de titularisation dans leur emploi, pour satisfaire à l'exigence de diplôme. Les dirigeants ont 12 mois à compter de la date de création de l'entreprise, de l'association ou de l'installation de la régie. Des équivalences permettent également de satisfaire à l'obligation, notamment à raison de l'expérience professionnelle.

> « Pour chaque session d'examen, les organismes de formation doivent constituer un jury composé de 3 personnes figurant sur la liste établie par le préfet du département... »

Chapeau en annexe : décret n° 2012-528 et arrêté du 30 avril 2013.